



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

N°2022-51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf
Séance du mardi 11 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le onze octobre à 19h30,

Le conseil municipal de la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc CHANUT, Maire.

Etaient présents : BASSEUIL Roland, BRESCIANI Pascal, BUTTET Frédéric, CHANUT Jean-Luc, CORRE Michelle, DESBROSSES Dominique, JONON Corinne, LAMBOROT Cécile (à compter de 21h00), MARTIN Claire, RENAUX Cécile.

Etaient absents excusés :

LABOURET Christian, ayant donné pouvoir à CHANUT Jean-Luc
GROUILLER Sébastien, ayant donné pouvoir à BUTTET Frédéric
LAROCHE Lucas, ayant donné pouvoir à BASSEUIL Roland
LAMBOROT Cécile, ayant donné pouvoir à RENAUX Cécile (le temps de son absence, c'est-à-dire de 19h30 à 21h00)

Secrétaire de séance : CORRE Michelle

Secrétaire de Mairie : BONNETAIN Ingrid

Nombre de membres
en exercice :

13

Nombre de membres présents :

9 de 19h30 à 21h00

10 à partir de 21h00

Nombre de suffrages exprimés :

13

VOTES :

Contre : 0

Pour : 13

Abstention : 0

Date de convocation :

04/10/2022

OBJET : DELIBERATION

Relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
au 1^{er} janvier 2023.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf son budget principal et le budget du Lotissement Le Fromentale.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir approuver le passage de la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable,

Considérant que la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abregée au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, et des budgets annexes actuellement en M14 soit le budget Lotissement Le Fromentale.

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Fait à St Maurice Les Châteauneuf, le 11 octobre 2022.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Jean-Luc CHANUT

